



Arrêt

**n° 212 414 du 19 novembre 2018
dans l'affaire X / I**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. DEMOL
Avenue des Expositions 8/A
7000 MONS**

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 juin 2018, par X, qui déclare être de nationalité française, tendant à l'annulation d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 15 mai 2018.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 1^{er} octobre 2018 convoquant les parties à l'audience du 31 octobre 2018.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KALIN loco Me M. DEMOL, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 8 mai 2015, le requérant a introduit une demande d'attestation d'enregistrement, en qualité de demandeur d'emploi. Le 9 novembre 2015, il a été mis en possession d'une telle attestation.

1.2. Le 9 décembre 2016, la partie défenderesse a pris une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire. Ces décisions n'apparaissent pas avoir été entreprises de recours.

1.3. Le 3 janvier 2018, le requérant a introduit une deuxième demande d'attestation d'enregistrement, en qualité de demandeur d'emploi.

1.4. Le 15 mai 2018, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui a été notifiée au requérant le 22 mai 2018, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Est refusée au motif que :

Ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que citoyen de l'Union :

En date du 03/01/2018, l'intéressé a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que demandeur d'emploi (art 40&4 alinéa 1,1° de la loi du 15.12.1980). A l'appui de sa demande, il a produit : une attestation d'inscription en tant que demandeur d'emploi auprès du Forem, un certificat de qualification professionnelle (agent de prévention et de sécurité) à Paris en septembre 2011, une attestation de Seris Academy pour formation avec succès de compétence générale d'agent de gardiennage, une attestation de réussite d'examen psychotechnique auprès du Selor pour agent de gardiennage, une réponse négative de l'A.C. de Mons suite à une candidature, une inscription à partir du 14/06/2017 pour contrat de travail ALE, une attestation de compétence générale agent de gardiennage suite à une formation du 19/02/2018 au 01/03/2018).

Toutefois, ces documents ne constituent pas la preuve d'une chance réelle d'être engagé compte tenu de la situation personnelle de l'intéressé (article 50&2,3° de l'arrêté royal du 08/10/1981).

En effet, bien que l'intéressé ait produit différentes attestations de réussite de formation en gardiennage, la réponse négative à une candidature spontanée et de s'être inscrit auprès du Forem dans le but d'accroître ses chances de trouver un emploi, rien ne laisse penser que l'intéressé soit susceptible de trouver un emploi dans un délai raisonnable.

De plus, l'inscription auprès de l'Agence Locale pour l'Emploi n'a donné lieu à aucune suite ni [à] aucun contrat de travail stable et effectif.

Dès lors, il ne remplit pas les conditions nécessaires à un séjour de plus de trois mois en Belgique en tant que demandeur d'emploi, citoyen de l'Union Européenne.»

2. Examen du moyen d'annulation.

2.1.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation des articles 40 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), des articles 50 et 51 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981), et des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

2.1.2. Après un bref rappel théorique relatif à la teneur des dispositions susvisées et à la portée de l'obligation de motivation formelle, elle soutient que « tant la motivation de l'acte que le dossier administratif ne permettent pas de démontrer que la partie [défenderesse] a effectivement tenu compte des éléments portés à sa connaissance pour estimer la chance réelle d'être engagé, et plus particulièrement « *les diplômes qu'il a obtenus, les éventuelles formations professionnelles qu'il a suivies ou prévu[es] et la durée de la période de chômage* » ». Elle fait valoir que le requérant avait transmis à la partie défenderesse « les différentes démarches qu'il avait effectué[es] pour favoriser son intégration rapide au marché de l'emploi belge », et reproche à celle-ci de n'avoir pris aucun de ces éléments en considération. Elle s'emploie à critiquer la décision attaquée en ce que la partie défenderesse analyse les chances réelles du requérant d'être engagé uniquement « en tenant compte de l'exercice antérieur d'une activité salariée ou d'un exercice certain, soit la conclusion d'un contrat de travail », et en se référant uniquement « lors de l'évaluation de la chance réelle d'être engagé[e] dans [e] chef du requérant, à l'absence de réponse positive à ses postulations ». Estimant qu'« on reproche finalement à une personne sollicitant un droit de séjour en qualité de demandeur d'emploi sur base de l'article 40, § 4, 1° de [la loi du 15 décembre 1980] de ne pas être salarié (vu l'absence de réponse positive à ses postulations) et de ne pas avoir travaillé durant le traitement de sa demande », elle soutient que la partie défenderesse « ajoute une condition légale à l'article 40, § 4, 1° précité et entrave la notion de « chance réelle d'être engagée » dès lors qu'elle subordonne celle-ci à la réalisation effective d'un travail salarié ou un engagement certain démontré par la production d'une réponse

positive à une postulation », et que cette « condition supplémentaire [...] s'avère en outre en contradiction avec la ratio legis de l'article 40 § 4, 1° [dès lors que] la partie [défenderesse] exige d'apporter la preuve de prestations salariées, soit passées soit immédiates et certaines (la preuve d'une réponse positive) avant de délivrer un droit de séjour de plus de trois mois en qualité de demandeur d'emploi ».

Elle reproduit ensuite un extrait de l'arrêt n°158 838 du Conseil de céans, duquel il ressort, à son estime, que « la référence à la réalisation effective de prestations salariées n'était pas suffisante pour justifier de l'absence de chance réelle d'être engagée dans un délai raisonnable ». Elle ajoute qu' « Il en va évidemment de même lorsque le refus fait uniquement référence à une réponse négative d'une lettre de candidature, sans pour autant analyser l'existence d'une chance réelle d'être engagée ». Elle se réfère également à l'arrêt n° 197 303 du Conseil de céans, dont elle reproduit un extrait.

2.2.1. A ces égards, le Conseil rappelle qu'en vertu de l'article 40, § 4, alinéa 1^{er}, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, tout citoyen de l'Union a le droit de séjourner plus de trois mois sur le territoire du Royaume « *s'il est un travailleur salarié ou non salarié dans le Royaume ou s'il entre dans le Royaume pour chercher un emploi, tant qu'il est en mesure de faire la preuve qu'il continue à chercher un emploi et qu'il a des chances réelles d'être engagé* ».

Il ressort de cette disposition que la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation, dans l'exercice duquel elle n'en demeure pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement. A cet égard, le Conseil estime que l'appréciation des chances réelles d'un citoyen de l'Union d'être engagé doit s'effectuer au regard, notamment, de l'existence d'un lien réel du demandeur d'emploi avec le marché du travail du Royaume, qui peut être vérifiée, notamment, par la constatation que la personne en cause, a pendant une période d'une durée raisonnable, effectivement et réellement cherché un emploi (Cfr : CJUE, Vatsouras et Koupatantze, C-22/8 et C-23/08 du 4 juin 2009).

Le Conseil rappelle également que l'article 50, § 2, 3°, b, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 énumère les éléments sur la base desquels la partie défenderesse apprécie les chances réelles d'un demandeur d'emploi d'être engagé, compte tenu de sa situation personnelle, à savoir « *notamment les diplômes qu'il a obtenus, les éventuelles formations professionnelles qu'il a suivies ou prévues et la durée de la période de chômage [...]* ».

Il rappelle en outre que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil rappelle enfin que le principe général de bonne administration, selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause, découle de la volonté implicite du constituant, du législateur ou de l'autorité réglementaire. En ce sens, la partie défenderesse est tenue à un exercice effectif de son pouvoir d'appréciation duquel découle une obligation de minutie et de soin, en telle sorte qu'« Aucune décision administrative ne peut être régulièrement prise sans que son auteur ait, au préalable, procédé à un examen complet et détaillé des circonstances de l'affaire sur laquelle il entend se prononcer. Ce principe, qui correspond à un devoir de prudence et de minutie, oblige dès lors l'autorité à effectuer une recherche minutieuse des faits, à récolter tous les renseignements nécessaires à la prise de décision et à prendre en considération tous les éléments du dossier, afin de pouvoir prendre la décision en pleine connaissance de cause, après avoir raisonnablement apprécié tous les éléments utiles à la résolution du cas d'espèce » (arrêt CE n° 221.713 du 12 décembre 2012). Il incombe donc à la partie défenderesse de procéder à un examen complet des données de l'espèce et de prendre en considération l'ensemble des éléments de la cause.

2.2.2. En l'espèce, l'acte attaqué est fondé sur le constat selon lequel les documents produits par le requérant à l'appui de sa demande « [...] ne constituent pas la preuve d'une chance réelle d'être engagé compte tenu de [s]a situation personnelle », la partie défenderesse indiquant à cet égard que « [...] bien que l'intéressé ait produit différentes attestations de réussite de formation en gardiennage, la réponse négative à une candidature spontanée et de s'être inscrit auprès du Forem dans le but d'accroître ses

chances de trouver un emploi, rien ne laisse penser que l'intéressé soit susceptible de trouver un emploi dans un délai raisonnable [...] ».

Il apparaît dès lors que la partie défenderesse semble déduire du fait que le requérant a reçu une réponse négative à une candidature spontanée que ce dernier ne démontre pas qu'il a « des chances réelles d'être engagé ». Le Conseil estime cependant qu'une telle motivation ne peut être considérée comme suffisante en l'espèce dès lors que la partie défenderesse semble ériger le fait de s'être vu opposer une seule et unique réponse négative à une candidature en élément impliquant nécessairement l'inexistence de « chances réelles d'être engagé » dans le chef du requérant, et ce en dépit de la production de diverses attestations de formation et de son inscription au Forem. Le Conseil considère dès lors, sans se prononcer sur les documents précités, que ce raisonnement de la partie défenderesse ne permet, par conséquent, pas au requérant de comprendre les justifications de l'acte attaqué, à défaut d'autres précisions concrètes à cet égard.

Quant au constat de la partie défenderesse selon lequel « *De plus, l'inscription auprès de l'Agence Locale pour l'Emploi n'a donné lieu à aucune suite ni [à] aucun contrat de travail stable et effectif* », force est de relever que la partie défenderesse semble justifier l'absence de preuve de chances réelles d'être engagé par la circonstance que, depuis la demande d'attestation d'enregistrement du 3 janvier 2018, le requérant n'a pas encore obtenu de contrat de travail en Belgique. Le Conseil estime que la motivation de l'acte entrepris est, à cet égard, inadéquate et ne trouve aucun fondement dans l'article 40 de la loi du 15 décembre 1980, dans la mesure où ni cette disposition, ni l'article 50, § 2, 3°, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, ne prévoient que la « chance réelle d'être engagé » doive être démontrée par la réalisation effective de prestations salariées en Belgique depuis la demande d'établissement, et où cette exigence serait en outre contraire à la *ratio legis* de l'article 40 de la loi du 15 décembre 1980 qui permet, entre autres, à un citoyen de l'Union d'obtenir un séjour en qualité de demandeur d'emploi.

2.2.3. L'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations, selon laquelle « il ressort de l'ensemble du dossier administratif que la partie requérante n'a jamais travaillé sur le territoire belge alors qu'elle a été mise en possession d'une attestation d'enregistrement en tant que demandeur d'emploi le 9 novembre 2015. C'est de manière raisonnable, proportionnée et sur base de l'ensemble du dossier administratif que la partie défenderesse a pu estimer que la partie requérante ne démontrait pas avoir des chances réelles d'être engagée sur le territoire belge. [...] C'est également à tort [que la partie requérante] affirme que la partie défenderesse a ajouté une condition légale à l'article 40 §4 en exigeant qu'elle soit salariée. Le dossier administratif relève au contraire que la partie requérante avait été mise en possession d'un titre de séjour alors qu'elle était demandeuse d'emploi mais sur base de l'évolution ou plutôt de l'absence d'évolution de la partie requérante, la partie défenderesse a pu, à juste titre, prendre la décision attaquée » ne peut être suivie. En effet, le Conseil observe que la partie défenderesse ne s'est nullement référée, dans la motivation de l'acte attaqué – ni, au demeurant, dans sa note interne du 15 mai 2018 figurant au dossier administratif – au parcours administratif du requérant et à la circonstance que celui-ci avait déjà été mis en possession d'une attestation d'enregistrement lui délivrée en 2015 et retirée en 2016, mais semble, au contraire, avoir motivé sa décision – au vu du libellé de celle-ci – uniquement au regard des documents joints à la deuxième demande d'attestation d'enregistrement du 3 janvier 2018, visée au point 1.3. Le Conseil estime dès lors qu'il n'est nullement établi, contrairement à ce qui est affirmé en termes de note d'observations, que c'est « sur base de l'ensemble du dossier administratif » ou « sur base de l'évolution ou plutôt de l'absence d'évolution de la partie requérante » (le Conseil souligne) que la partie défenderesse a considéré que le requérant ne démontrait pas avoir des chances réelles d'être engagé. Partant, l'argumentation susvisée manque en fait et tend en outre à justifier *a posteriori* la décision attaquée, ce qui ne peut être admis en vertu du principe de légalité. En tout état de cause, force est de relever que, par le biais de cette argumentation, la partie défenderesse semble justifier l'absence de preuve de chances réelles d'être engagé par la circonstance que, depuis sa première demande d'attestation d'enregistrement, le requérant n'a jamais travaillé en Belgique, ce qui, ainsi que développé *supra* au point 2.2.2., ne constitue pas une motivation adéquate au sens de l'article 40 de la loi du 15 décembre 1980.

2.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique est, en cette mesure, fondé, et suffit à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois, prise à l'égard du requérant. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen, qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 15 mai 2018, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf novembre deux mille dix-huit par :

Mme N. CHAUDHRY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A.D. NYEMECK, greffier.

Le greffier, Le président,

A.D. NYEMECK

N. CHAUDHRY